



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 22391

Texte de la question

M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 relatif à l'indemnisation des orphelins de déportés victimes de persécutions antisémites. Ce décret, dont la base a semble-t-il été élargie aux orphelins de tous les déportés français pendant la Seconde Guerre mondiale, doit désormais faire l'objet d'une régularisation budgétaire afin que l'indemnisation puisse se faire le plus rapidement possible, dans le projet de loi de finances rectificative pour le budget 2003. Il aimerait connaître la nature exacte de l'extension de ce décret aux orphelins de déportés résistants, politiques, aux orphelins de fusillés sur le territoire français, et si l'indemnisation aura un effet rétroactif et si les ayants droit d'un orphelin décédé depuis juin 2002 pourront y prétendre. Il souhaiterait enfin connaître le calendrier de règlement général de cette indemnisation.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Matteoli. Elle prend en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis pendant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'État dans une décision du 6 avril 2001. Cependant, les pouvoirs publics ne pouvant rester indifférents à la situation des autres orphelins de déportés non visés par le dispositif spécifique institué par le décret du 13 juillet 2000, le secrétaire d'État aux anciens combattants a demandé à M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, de conduire une concertation avec toutes les parties prenantes, afin de permettre au Gouvernement de mettre en oeuvre une solution équitable et raisonnable. Le Gouvernement s'attachera à ce que, dans le règlement de cette douloureuse question, la mesure préconisée recueille l'assentiment de tous, pour qu'en aucun cas, en tentant de réparer une injustice, il n'en soit créé une nouvelle. Conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi de finances pour 2003, le Gouvernement adressera ce rapport au Parlement avant le 1er septembre prochain.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22391

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5746

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6476